



Conseil central
de la **Montérégie**



**STATUTS ET
RÈGLEMENTS
du
Conseil central de la
Montérégie - CSN**

Adoptés par le 11e Congrès
Conseil central de la Montérégie – CSN
le 3 juin 2025

Table des matières

1.	Définition et affiliation à la CSN	1
1.1	<i>Définition</i>	1
1.2	<i>Interprétation</i>	1
1.3	<i>Affiliation à la CSN</i>	2
1.4	<i>Désaffiliation</i>	2
1.5	<i>Identification visuelle du Conseil central de la Montérégie – CSN</i>	2
2.	Déclaration de principe du conseil central	3
2.1	<i>Le syndicalisme</i>	3
2.2	<i>La démocratie économique</i>	4
2.3	<i>La solidarité sociale</i>	4
2.4	<i>La démocratie politique</i>	5
2.5	<i>L'identité culturelle</i>	5
3.	Code éthique.....	6
4.	Prévention en matière de violence et harcèlement	6
5.	Juridiction territoriale	6
6.	Siège social du conseil central	6
7.	Fonctions du conseil central	7
7.1	<i>Le conseil central a la responsabilité de :</i>	7
7.2	<i>Le conseil central en tant qu'organisme syndical autonome doit :</i>	7
8.	Composition du conseil central.....	8
8.1	<i>Composition du conseil central</i>	8
8.2	<i>Affiliation : conditions et procédures</i>	8
8.3	<i>Désaffiliation</i>	9
8.4	<i>Radiation et suspension</i>	9
8.5	<i>Délégation</i>	10
8.6	<i>Statut des représentantes, représentants et employé-es de la CSN et visiteurs</i> 14	
9.	Autorité et Code de procédure.....	15

9.1	<i>Le conseil central est dirigé et administré par :</i>	15
9.2	<i>Le Code de procédure</i>	15
10.	<i>Congrès du conseil central</i>	15
10.1	<i>Composition</i>	15
10.2	<i>Pouvoirs</i>	15
10.3	<i>Convocation</i>	16
10.4	<i>Composition, qualification et suspension d'une personne déléguée</i>	17
10.5	<i>Quorum</i>	17
10.6	<i>Déroulement du congrès</i>	17
10.7	<i>Procédure des élections</i>	17
10.8	<i>Installation des dirigeantes et des dirigeants</i>	19
11.	<i>Assemblée générale</i>	20
11.1	<i>Composition</i>	20
11.2	<i>Pouvoirs</i>	20
11.3	<i>Convocation</i>	20
11.4	<i>Composition, qualification et suspension d'une personne déléguée</i>	21
11.5	<i>Quorum</i>	21
11.6	<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	21
12.	<i>Conseil syndical</i>	21
12.1	<i>Conseil syndical</i>	22
12.2	<i>Composition</i>	22
12.3	<i>Délégué-es régionaux</i>	22
12.4	<i>Pouvoirs et attributions du conseil syndical</i>	23
12.5	<i>Réunions</i>	24
12.6	<i>Quorum</i>	24
12.7	<i>Élection des délégué-es syndicaux</i>	25
12.8	<i>Démission d'une personne déléguée syndicale</i>	25
12.9	<i>Suspension ou destitution d'une personne déléguée syndicale</i>	25
13.	<i>Comité exécutif</i>	26

13.1	<i>Composition</i>	26
13.2	<i>Le comité exécutif exerce les pouvoirs suivants :</i>	26
13.3	<i>Réunions</i>	27
13.4	<i>Élection des personnes dirigeantes</i>	27
13.5	<i>Responsabilités des personnes dirigeantes</i>	28
13.6	<i>Démission d'un membre du comité exécutif</i>	31
13.7	<i>Démissions en bloc</i>	32
13.8	<i>Suspension ou destitution d'un membre du comité exécutif</i>	32
14.	<i>Dossiers des vice-présidences et autres</i>	32
14.1	<i>Comité de surveillance</i>	32
14.2	<i>Dossier de condition féminine</i>	33
15.	<i>Équipe du conseil central</i>	34
15.1	<i>Composition de l'équipe</i>	34
15.2	<i>Fonctionnement de l'équipe</i>	34
15.3	<i>Coordination de l'équipe</i>	34
15.4	<i>Liaison avec les instances du conseil central</i>	34
16.	<i>Dispositions financières</i>	34
16.1	<i>Exercice financier</i>	34
16.2	<i>Revenus du conseil central</i>	35
16.3	<i>Politiques de remboursement</i>	35
16.4	<i>Aide aux syndicats</i>	35
16.5	<i>Vérification des livres du conseil central</i>	36
17.	<i>Dispositions réglementaires</i>	36
17.1	<i>Validité des décisions</i>	36
17.2	<i>Clause de dissolution du conseil central</i>	36
17.3	<i>Amendements aux statuts et règlements</i>	36
17.4	<i>Abrogation des dispositions réglementaires antérieures</i>	37
	<i>ANNEXES</i>	37

1. Définition et affiliation à la CSN

1.1 Définition

Le conseil central est constitué en vertu de l'article 19 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40) le 16 février 1946 est devenu Conseil central de la Montérégie – CSN le 1er novembre 1995. L'organisme a été immatriculé sous le numéro 1145068236 le 15 septembre 1995 et regroupe les syndicats de la Montérégie.

1.2 Interprétation

1.2.1 Aux fins du présent règlement et des autres règlements de la du conseil central:

- « le conseil central » est une organisation régionale et intersectorielle de syndicats autonomes constitués en vertu du Code du travail ou autrement, et qui sont affiliés à la Confédération des syndicats nationaux;
- « Montérégie » désigne le territoire de la région administrative du même nom, déterminé par le Gouvernement du Québec;
- « syndicat » désigne tout organisme constitué sous cette dénomination en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, de même que toute section régionale d'un syndicat à caractère national ou couvrant plus d'une région;
- « confédération » et « confédéral » renvoient à la Confédération des syndicats nationaux aussi désignée par le sigle CSN;
- « fédération » ou « fédéral » renvoient, à moins que le contexte n'indique une autre signification, aux fédérations regroupant sur une base sectorielle les syndicats affiliés à la CSN.

1.2.2 Clause d'interprétation

Aux fins d'application des présents règlements, la Loi sur les syndicats professionnels prévaut sur les statuts et règlements et les Statuts et règlements de la CSN constituent la règle d'interprétation.

1.3 Affiliation à la CSN

Le Conseil central de la Montérégie – CSN est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et bénéficie en conséquence de tous les privilèges et s'engage à remplir toutes les obligations que comporte cette affiliation.

1.4 Désaffiliation

La désaffiliation de la CSN constitue pour le Conseil central de la Montérégie – CSN un changement aux présents statuts et règlements. Nonobstant l'article 6.3 des présents règlements généraux, un avis de motion doit être donné lors d'une assemblée générale régulière ou extraordinaire au moins 90 jours avant la tenue d'un Congrès extraordinaire dûment convoqué à cette fin.

Dès que tel avis de motion est donné, il doit être transmis avec les motifs invoqués au secrétariat général de la CSN, aux Fédérations et aux syndicats affiliés, et ce, au moins 90 avant la tenue du Congrès qui doit en disposer.

Les représentantes et les représentants autorisés de la CSN et des fédérations peuvent assister au congrès où se discute cette proposition et donner leur point de vue, y compris la réplique à leurs opposants s'il y a lieu.

Pour être adoptée la proposition doit recevoir l'appui d'au moins la majorité absolue des syndicats affiliés au conseil central pourvu que les membres de ces syndicats totalisent également la moitié plus un de tous les membres des syndicats affiliés. L'adoption de la proposition n'entraîne pas pour les syndicats membres leur désaffiliation de la CSN.

1.5 Identification visuelle du Conseil central de la Montérégie – CSN

Le Conseil central de la Montérégie – CSN est identifié par le sigle de la CSN et le nom du conseil central.

2. Déclaration de principe du conseil central

Le Conseil central de la Montérégie – CSN est une organisation syndicale démocratique et libre, constituée de syndicats autonomes dans le domaine de leur compétence respective en vue de lutter pour la démocratisation des structures économiques, politiques et culturelles et la réalisation d'une société solidaire dans la justice, la paix et la fraternité.

Les militantes et les militants sont confrontés au quotidien au défi de réaliser les caractères fondamentaux du syndicalisme CSN : autonomie, démocratie, solidarité et force de changement.

2.1 *Le syndicalisme*

Le mouvement syndical naît de la volonté des travailleuses et des travailleurs de prendre en mains leur devenir et de transformer leurs conditions de travail et de vie. La société doit reconnaître à tous sans distinction le droit d'association et leur en garantir le libre exercice. C'est un droit fondamental que celui de s'associer librement sans contrainte extérieure et de s'affilier à une centrale syndicale. Cette autonomie du syndicat local constitue le principe fondamental du syndicalisme CSN.

La démocratie syndicale est à la base du fonctionnement de tout syndicat. L'assemblée générale est souveraine. En même temps, la vitalité du syndicat exige une solidarité ouverte et large à l'endroit des autres syndicats et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, y compris celles et ceux qui sont exclus du marché du travail.

Le syndicat doit assurer à ses membres des conditions de travail et de vie dignes et conformes au niveau de la prospérité collective. L'action syndicale vise la négociation, la représentation et la participation des travailleuses et des travailleurs dans l'entreprise comme dans l'ensemble de la société. Les membres du syndicat ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne la vie de l'entreprise pour être en mesure de participer aux décisions touchant son avenir. La CSN vise à ce que les femmes aient toute la place qui leur revient dans l'entreprise comme dans la société.

Afin de promouvoir convenablement les intérêts de ses membres, le syndicalisme CSN doit exercer une action politique qui émerge des décisions prises par les travailleuses et les travailleurs sur leurs propres bases syndicales. Cette action politique doit en tout temps demeurer autonome par rapport à celle des partis politiques et soumis au contrôle des membres.

L'action syndicale et l'action politique du mouvement exigent que la formation des militantes et des militants occupe une place de choix dans ses investissements.

2.2 *La démocratie économique*

Le travail est une activité qui engage toute la personne et ne peut être laissée aux seules lois du marché. Les travailleuses et les travailleurs doivent prendre part à l'organisation du travail, à l'orientation de la production vers des biens et services d'utilité sociale et à la répartition de la richesse collective qui en résulte. À cet égard, l'État doit exercer un rôle fondamental de régulation des marchés.

Le mouvement syndical est un instrument des travailleuses et des travailleurs pour se constituer en partenaires des autres acteurs économiques et contribuer à la démocratisation de l'économie. Il lui revient aussi de combattre tout ce qui permet à des minorités dominantes de contrôler à leur profit les décisions économiques, sociales et politiques qui affectent les entreprises et la société.

2.3 *La solidarité sociale*

La richesse collective doit être répartie selon des règles de justice sociale de sorte qu'elle conduise à un équilibre de plus en plus poussé des conditions d'existence et des niveaux de vie, et permette l'épanouissement de tous. Les régimes collectifs d'éducation, de formation de la main-d'œuvre, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu et de sécurité de la vieillesse font partie des mécanismes essentiels de cette solidarité sociale. L'État doit en assurer la distribution équitable à toute la population et en garantir l'accessibilité, l'universalité et la gratuité.

Les Québécoises et les Québécois s'organisent pour assumer pleinement leur propre développement. Les organisations coopératives et communautaires font partie des mécanismes collectifs qu'elles ont développés pour démocratiser les activités économiques et sociales dans l'intérêt des communautés locales aussi bien que dans l'intérêt national. Le mouvement syndical entend se faire partenaire de ces initiatives pour que l'activité économique soit de plus en plus structurée de façon à répondre aux impératifs sociaux.

De même la solidarité avec les générations à venir aussi bien que les impératifs sociosanitaires actuels nous engagent à faire des choix en fonction d'un développement durable. La santé et la sécurité au travail aussi bien que dans les milieux de vie, doit primer sur les impératifs de production.

2.4 *La démocratie politique*

L'exercice plénier de la démocratie repose sur la présence active et responsable des citoyennes et des citoyens à tous les niveaux de la vie collective. Les mécanismes peuvent varier, mais ils doivent assurer l'imputabilité des dirigeantes et des dirigeants et la liberté de tous dans les débats collectifs. La démocratie politique repose essentiellement sur la démocratie économique et la justice sociale.

2.5 *L'identité culturelle*

L'identité culturelle québécoise repose sur l'affirmation de son caractère francophone et sur l'ouverture aux apports de nouveaux arrivants de toutes provenances. Elle se caractérise par la foi dans la démocratie, la liberté, la justice sociale, la tolérance, l'égalité, l'État de droit, la coopération internationale et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous voulons que le Québec soit une terre de solidarité. Solidarité entre les personnes, entre les groupes, entre les communautés et avec les nations autochtones; solidarité avec les générations futures dans le respect de l'environnement et solidarité avec la communauté internationale.

3. Code éthique

Le conseil central de la Montérégie – CSN fait sien le code d'éthique de la CSN en y apportant les ajustements nécessaires.

4. Prévention en matière de violence et harcèlement

Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, le Conseil central de la Montérégie – CSN prend tous les moyens raisonnables et nécessaires pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.

Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, le Conseil central de la Montérégie- CSN prend tous les moyens nécessaires pour le faire cesser.

Le Conseil central de la Montérégie – CSN rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement incluant un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.

5. Juridiction territoriale

Le Conseil central de la Montérégie – CSN a juridiction sur tous les syndicats affiliés à la CSN et établis, selon la décision du bureau confédéral de la CSN, sur le territoire de la région administrative de la Montérégie (région 16).

6. Siège social du conseil central

Le siège social du conseil central est établi sur le territoire de la Montérégie dans la région de la Rive-Sud et un bureau régional est maintenu dans chaque région définie au premier alinéa de l'article 10.3.1.

7. Fonctions du conseil central

7.1 *Le conseil central a la responsabilité de :*

- 7.1.1 Promouvoir par tous les moyens possibles la solidarité des personnes syndiquées affiliées à la CSN, des travailleuses et des travailleurs en général, dans chaque région et sur l'ensemble du territoire de la Montérégie;
- 7.1.2 Voir à l'expansion syndicale en Montérégie en collaboration étroite avec le service confédéral de syndicalisation et les fédérations concernées;
- 7.1.3 S'occuper de la formation syndicale sur l'ensemble du territoire de la Montérégie;
- 7.1.4 Agir comme représentant de ses membres dans les instances de la CSN et porteur auprès de ses membres et sur le territoire de la Montérégie des mandats définis par la CSN;
- 7.1.5 Agir comme représentant des travailleuses et des travailleurs et assumer l'action politique au niveau montérégien particulièrement dans les domaines du développement régional, des services sociaux, sanitaires et éducatifs, et de la formation de la main-d'œuvre; au niveau local dans toutes les instances qui les concernent sur le plan municipal, scolaire, sociosanitaire ou autre;
- 7.1.6 Assurer, en lien avec les coordinations concernées, l'harmonisation et la qualité des services de la CSN sur l'ensemble du territoire;
- 7.1.7 Prélever une taxe per capita en vue d'assurer le fonctionnement de ses instances et services affiliés.

7.2 *Le conseil central en tant qu'organisme syndical autonome doit :*

- 7.2.1 Maintenir son indépendance et s'abstenir de toute affiliation à un parti politique à quelque niveau que ce soit;
- 7.2.2 Prendre parti, suite à un débat démocratique et dans le sens des orientations définies par la CSN, sur les questions politiques intéressant les travailleuses et les travailleurs, de même que dénoncer ou appuyer, selon le cas, les politiques mises de l'avant par l'un ou l'autre, gouvernement ou administration publique;

- 7.2.3 Soutenir l'exercice par les citoyennes et des citoyens de la plénitude de leurs droits démocratiques et encourager l'engagement des travailleuses et des travailleurs dans les affaires publiques.

8. Composition du conseil central

8.1 Composition du conseil central

- 8.1.1 Les syndicats ayant résidence en Montérégie ou des membres dont l'accréditation ou la section est établie sur ce territoire, doivent faire partie du conseil central.
- 8.1.2 Les membres du conseil central sont représentés par des personnes ayant le statut de délégué-e tel que défini à l'article 6.5 des présents statuts et règlements.

8.2 Affiliation : conditions et procédures

- 8.2.1 Peuvent être affiliés au conseil central les syndicats et sections de syndicats qui remplissent les conditions prévues à l'article 11 des Statuts et règlements de la CSN et qui en font la demande par écrit au secrétariat général.
- 8.2.2 Conformément au principe de la triple affiliation et à l'article 13 des Statuts et règlements de la CSN, les syndicats doivent, pour être membres en règle du conseil central, avoir acquitté leurs redevances et rempli leurs obligations auprès de la CSN et de leur fédération respective.
- 8.2.3 Toute organisation affiliée au conseil central s'engage sous peine de suspension ou de radiation à respecter les présents statuts et règlements.
- 8.2.4 Les syndicats affiliés s'engagent à faire parvenir au secrétariat général du conseil central dans la semaine qui suit leur nomination, les noms, adresses, numéros de téléphone et responsabilités des personnes qui constituent leur comité exécutif, de même que ceux des personnes qui sont désignées pour agir comme délégué-es auprès du conseil central. Tel avis constitue une lettre de créance aux fins des présents statuts et règlements.
- 8.2.5 Les syndicats affiliés s'engagent à recevoir aux réunions de leur comité exécutif, de leur conseil syndical et de leur assemblée

générale, les personnes qui agissent comme représentantes autorisées du conseil central.

8.3 Désaffiliation

- 8.3.1 Une résolution d'un syndicat pour se désaffilier du conseil central n'est pas valide à moins qu'un avis de motion n'en ait été donné au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée où il est discuté et que tel avis ne soit transmis sous pli recommandé au secrétariat général du conseil central.
- 8.3.2 Les représentantes et les représentants autorisés du conseil central peuvent de plein droit assister à l'assemblée où telle proposition de désaffiliation est discutée et exprimer leur point de vue.
- 8.3.3 Pour être adoptée, une proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

8.4 Radiation et suspension

- 8.4.1 Peut être radié ou suspendu, tout syndicat qui soit ne se conforme pas aux présents statuts et règlements; soit néglige de verser ses redevances au conseil central, à sa fédération ou à la CSN; soit porte un préjudice grave au conseil central. Toute sanction ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'avis de convocation comporte la mention explicite de telle radiation ou suspension.
- 8.4.2 L'avis de convocation de l'assemblée où sera prononcée une sanction doit être signifié par courrier recommandé au syndicat en cause au moins 30 jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée. Il doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion de même que les motifs pour lesquels la sanction est demandée.
- 8.4.3 Le syndicat mis en cause peut, s'il le désire, être entendu par l'assemblée générale. Le vote de l'assemblée doit être pris aux deux tiers des membres présents.
- 8.4.4 La décision prise par l'assemblée générale devient effective dès le moment où elle est prise. Le syndicat a cependant un droit d'appel de cette décision soit au congrès du conseil central soit au bureau confédéral de la CSN. La décision de l'une ou l'autre de ces instances est finale et sans appel.

- 8.4.5 Aucun syndicat ne peut rester affilié au conseil central s'il a été radié par la CSN.
- 8.4.6 Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé obtenir un vote aux deux tiers de l'assemblée générale et acquitter ses redevances, y compris le montant des taxes per capita couvrant les trois mois suivants la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

8.5 Délégation

8.5.1 Délégation

Les délégué-es peuvent être soit être officiels avec droit de parole et droit de vote, soit fraternels avec droit de parole sans droit de vote, soit encore des délégué-es d'office avec droit de parole sans droit de vote.

8.5.2 Désignation des délégué-es officiels

8.5.2.1 Les personnes dûment déléguées par chaque syndicat membre, les dirigeantes et les dirigeants du comité exécutif ainsi que les délégué-es du conseil syndical du conseil central sont délégué-es officiels dans les instances du conseil central.

8.5.2.2 Cependant, lors du congrès du conseil central, les personnes déléguées par un syndicat ou une section de syndicat doivent soit présenter leur lettre de créance dûment signée par deux dirigeantes ou dirigeants du syndicat qui les mandate au secrétariat-trésorerie, soit en suivant les directives prévues pour l'inscription électronique.

8.5.2.3 Au cours d'un même congrès, un syndicat ne peut changer la composition de sa délégation officielle qu'avec l'accord du comité des lettres de créance, et ce, avant la fin de la période des inscriptions officielles.

8.5.2.4 Aux fins du calcul du quorum, seuls les délégué-es officiels peuvent être pris en compte.

8.5.3 Nombre des délégué-es officiels

La délégation officielle de tout syndicat affilié se calcule comme suit :

- de 1 à 100 membres : une ou un délégué-e;
- de 101 à 250 membres : deux délégué-es;
- de 251 à 400 membres : trois délégué-es;
- à compter de 401 membres : une ou un délégué additionnel par tranche de 400 membres;
- à compter de 1601 membres : une ou un délégué additionnel par tranche de 550 membres.

De	À	Nombre de délégué-es		De	À	Nombre de délégué-es
1	100	1		2701	3250	9
101	250	2		3251	3800	10
251	400	3		3801	4350	11
401	800	4		4351	4900	12
801	1200	5		4901	5450	13
1201	1600	6		5451	6000	14
1601	2150	7		6001	6551	15
2151	2700	8				

Pour les syndicats provinciaux « 22 » dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique :

- Aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée comme un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.

- Le même calcul mentionné ci-haut s'applique pour la délégation d'un syndicat provincial.
- Délégation de la Fédération CSN-Construction

Convoquée selon l'article 6.5.3, la Fédération CSN-Construction déterminera quels seront les délégué-es aux instances du conseil central. Cependant, les délégué-es doivent provenir de la région administrative que couvre le territoire du conseil central et être membres cotisants de la CSN dans cette région.

C'est le comité des lettres de créance qui établit, sur la foi du rapport de la trésorerie du conseil central, le nombre de délégué-es auquel a droit chaque syndicat. Le rapport de la trésorerie établit le nombre de membres d'un syndicat en se basant sur l'effectif moyen du syndicat ou d'une section du syndicat au cours des 12 mois précédant le 120^e jour avant le congrès. Ce rapport peut être révisé semestriellement.

La délégation d'un syndicat nouvellement accrédité ou en attente d'accréditation est établie à une ou un délégué-e jusqu'à ce que le syndicat soit en mesure d'assumer le paiement régulier de ses per capita.

Le secrétariat général du conseil central signifie à chaque syndicat membre la délégation à laquelle il a droit en émettant un formulaire de lettre de créance au moins 30 jours avant la tenue du congrès.

Pour les syndicats sectoriels « 40 », la règle suivante s'applique :

- Aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du conseil central, les personnes déléguées d'un syndicat sectoriel doivent faire partie de l'accréditation de l'une des sections de ce syndicat sur le territoire du conseil central, à ces seules fins, est considérée comme un syndicat. Le syndicat sectoriel demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail des délégué-es doit se trouver sur le territoire du conseil central.
- Le même calcul que la délégation d'un syndicat régional s'applique.

8.5.4 Délégation fraternelle

Les syndicats ont droit au même nombre de délégué-es fraternels que de délégué-es officiels. Les délégué-es fraternels ont droit de parole sans droit de vote dans les instances.

8.5.5 Qualification des délégué-es

- 8.5.5.1 Tout délégué-e doit être membre en règle d'un syndicat en règle avec le conseil central et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que couvre l'accréditation du syndicat.

Une dirigeante ou un dirigeant au comité exécutif est réputé remplir cette règle pourvu qu'elle ait un lien d'emploi avec l'employeur que couvre l'accréditation du syndicat.

- 8.5.5.2 Pour avoir le droit d'être représenté, tout syndicat doit avoir acquitté toutes ses cotisations et redevances au conseil central trois mois avant le congrès, à sa fédération et à la CSN selon leurs statuts et règlements respectifs.

- 8.5.5.3 Tout délégué-e officiel doit pouvoir présenter son formulaire de lettre de créance dûment signé par deux dirigeantes ou dirigeants du syndicat qu'elle représente, soit en suivant les directives prévues pour l'inscription électronique au secrétariat du congrès au moins 15 jours avant le début du congrès.

- 8.5.5.4 Les syndicats doivent acquitter les frais d'inscription aux instances pour que leur délégation officielle soit autorisée à siéger.

Un syndicat dans l'impossibilité de payer ces frais peut être autorisé à siéger par le comité des lettres de créance après que la trésorerie du conseil central ait émis un avis en ce sens suite à la connaissance des états financiers du syndicat en cause.

Les syndicats qui répondent aux critères du règlement pour l'aide aux syndicats du conseil central, de même que les syndicats nouvellement accrédités ou en attente d'accréditation et qui n'ont pas signé leur première convention collective peuvent bénéficier de l'aide aux syndicats.

- 8.5.5.5 Les délégué-es sont autorisés à siéger du moment qu'une résolution à cet effet a été adoptée par le congrès ou l'assemblée générale.
- 8.5.6 Suspension et radiation des délégué-es
- 8.5.6.1 Est passible de suspension ou de radiation tout délégué-e qui soit refuse de se conformer aux statuts et règlements ou à une décision de la présidence de l'assemblée, soit cause un préjudice grave au conseil central, soit use de paroles injurieuses à l'égard d'une autre personne déléguée. Telle sanction n'affecte en rien le droit de représentation du syndicat par lequel cette personne est déléguée.
- 8.5.6.2 Quand une suspension ou une radiation est prononcée par la présidence de l'assemblée et ratifiée par un vote aux deux tiers, elle est effective sur-le-champ, mais le comité exécutif du conseil central est tenu de rencontrer le comité exécutif du syndicat concerné afin de lui signifier les motifs de telle décision.
- 8.5.6.3 Une radiation n'est définitive qu'après qu'un syndicat ait reconnu la sanction prononcée contre un membre de sa délégation.

8.6 Statut des représentantes, représentants et employé-es de la CSN et visiteurs

- 8.6.1 Les membres du comité exécutif de la CSN, les représentantes et les représentants autorisés de la confédération peuvent assister à toute assemblée avec droit de parole.
- 8.6.2 Les salarié-es du mouvement et les responsables des organisations affiliés à la confédération sont admises dans les assemblées avec droit de parole, mais sans droit de vote. Leurs interventions doivent respecter les droits des délégué-es officiels.
- 8.6.3 Toute autre personne peut être admise à assister aux délibérations du congrès et des assemblées à moins d'une résolution contraire de l'assemblée. Le droit de parole peut leur être accordé par l'assemblée.

9. Autorité et Code de procédure

9.1 *Le conseil central est dirigé et administré par :*

- Le congrès
- L'assemblée générale
- Le conseil syndical
- Le comité exécutif

9.2 *Le Code de procédure*

Les règles de délibération du congrès, des assemblées, du conseil syndical et des comités sont celles du Code des règles de procédure de la CSN en y apportant les concordances nécessaires.

10. Congrès du conseil central

10.1 *Composition*

- 10.1.1 Le congrès est l'instance suprême du conseil central et regroupe l'ensemble des délégué-es des syndicats du territoire de même que les membres du comité exécutif et du conseil syndical.
- 10.1.2 Seules les personnes jouissant du statut de délégué-e officiel ont le droit de vote au congrès.
- 10.1.3 Le comité exécutif désigne, au moins trois mois avant la date d'ouverture du congrès, les membres des comités des lettres de créance et comité synthèse des ateliers.

10.2 *Pouvoirs*

Le congrès exerce les pouvoirs suivants :

- 10.2.1 Il définit les orientations et mandats du conseil central;
- 10.2.2 Il ratifie l'affiliation par le comité exécutif des nouveaux syndicats, il établit le taux des taxes per capita du conseil central et il adopte ses états financiers et ses prévisions budgétaires;

- 10.2.3 Il élit les personnes occupant les postes à la présidence, au secrétariat-trésorerie et aux vice-présidences au sein du comité exécutif ainsi que les membres du comité de surveillance;
- 10.2.4 Il reçoit et adopte les rapports du comité de surveillance;
- 10.2.5 Il reçoit et adopte les rapports du comité exécutif;
- 10.2.6 Il reçoit, étudie et dispose de toute résolution soumise par les syndicats affiliés à condition que telle résolution soit soumise au moins 15 jours à l'avance à moins qu'il ne s'agisse de questions de privilège qui doivent être soumises selon les règles établies au Code des règles de procédure de la CSN;
- 10.2.7 Il crée au besoin des comités, en désigne les membres et reçoit leur rapport;
- 10.2.8 Il adopte, amende ou abroge les statuts et règlements du conseil central.

10.3 Convocation

Le comité exécutif peut convoquer le congrès en mode virtuel. Le mode présentiel demeure la forme privilégiée dans la mesure du possible.

- 10.3.1 Le congrès régulier est convoqué tous les trois ans à compter de 1995, selon le rythme établi par la CSN pour les conseils centraux. Telle convocation doit être transmise aux syndicats affiliés au moins 60 jours avant la tenue du congrès et en préciser la date, le lieu et l'ordre du jour. Le cahier des résolutions qui seront soumises au congrès doit être transmis aux syndicats au moins 30 jours avant la tenue du congrès.
- 10.3.2 C'est le comité exécutif qui convoque le congrès.
- 10.3.3 Entre les congrès réguliers, un congrès extraordinaire peut être convoqué par le comité exécutif afin de disposer de tout sujet d'intérêt général. Si le sujet revêt un caractère d'urgence, le délai de convocation est réduit à 10 jours. Tel congrès extraordinaire ne peut disposer d'autre question que celles formellement inscrites dans l'avis de convocation.

10.4 Composition, qualification et suspension d'une personne déléguée

Les règles qui déterminent la composition du congrès, la qualification et la suspension d'une personne déléguée sont prévues à l'article 6.

10.5 Quorum

Le quorum du congrès est établi à 20% des syndicats affiliés. Aux séances du congrès, le quorum est établi à la moitié des délégué-es officiels accrédités.

10.6 Dérroulement du congrès

Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de toutes celles et de tous ceux qui, dans l'histoire, ont lutté pour la cause des travailleuses et des travailleurs.

Le premier geste du congrès est de recevoir et disposer du rapport du comité des lettres de créance. Ce rapport doit comporter les noms des délégué-es officiels et fraternels en précisant quel syndicat ils représentent.

Après les allocutions d'ouverture et autres événements de circonstance, le congrès adopte l'ordre du jour et procède selon cet ordre du jour.

10.7 Procédure des élections

- 10.7.1 Dès la séance d'ouverture du congrès, le comité exécutif invite le congrès à désigner les personnes à la présidence et au secrétariat des élections;
- 10.7.2 La présidence des élections informe le congrès de la procédure d'élection et sélectionne les personnes scrutatrices;
- 10.7.3 Toute personne ayant le statut de délégué-e officiel peut poser sa candidature à tout poste électif au comité exécutif. Lors du congrès seulement, elle utilise le formulaire à cet effet tel qu'il apparaît en annexe aux présents statuts et règlements, et qu'elle reçoive l'appui d'au moins cinq délégués officiels provenant d'autant de syndicats différents;

- 10.7.4 Toute personne ayant le statut de délégué-e officiel peut poser sa candidature à tout poste électif du comité de surveillance. Lors du congrès seulement, elle utilise le formulaire à cet effet tel qu'il apparaît en annexe aux présents statuts et règlements, et qu'elle reçoive l'appui d'au moins trois délégué-es officiels provenant d'autant de syndicats différents;
- 10.7.5 La personne candidate doit déclarer expressément auquel des 8 postes suivants elle pose sa candidature :
- 5 postes au comité exécutif
 - 3 postes au comité de surveillance
- 10.7.6 Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne ne peut être candidate à plus d'un poste.
- 10.7.7 Tous les bulletins de mise en candidature doivent avoir été remis la veille du jour des élections à la présidence des élections qui doit en vérifier la validité auprès du comité des lettres de créance et en faire rapport au congrès;
- 10.7.8 Après avoir communiqué au congrès le nom de toutes les personnes candidates à un poste électif, la présidence des élections déclare close la période de mise en candidature à ce poste et demande à chacune si elle accepte d'être mise en nomination;
- 10.7.9 S'il ne reste qu'une personne candidate, la présidence des élections la proclame élue par acclamation. Si au contraire, il y a plusieurs candidatures à une même charge, la présidence des élections permet aux personnes candidates un temps déterminé à sa discrétion pour un discours et ordonne le vote à scrutin secret;
- 10.7.10 Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidature qui a reçu le moins de votes est éliminée pour le tour suivant;
- 10.7.11 Durant les élections, personne ne doit entrer dans la salle de votation ni en sortir sauf avec la permission de la présidence des élections.

10.8 Installation des dirigeantes et des dirigeants

À l'occasion du congrès et chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à une élection entre les congrès, les dirigeantes et les dirigeants sont installés dans leur fonction selon le protocole suivant :

- 10.8.1 La présidence des élections demande au secrétariat des élections d'inviter les dirigeantes et les dirigeants à se tenir devant l'assemblée. Elle demande par la suite à l'assemblée de se lever.
- 10.8.2 Elle s'adresse ensuite en ces termes ou en d'autres semblables :

Camarades,

Je déclare solennellement que vous êtes élus au Conseil central de la Montérégie – CSN. Acceptez-vous les charges qui vous sont confiées avec les responsabilités qu'elles comportent, y compris celle de rester en fonction jusqu'à la nomination de la personne qui sera votre successeur?

Les dirigeantes et les dirigeants répondent chacune à leur tour :

J'accepte.

La présidence des élections continue :

Vous connaissez les droits et obligations de vos charges respectives, les statuts et règlements du conseil central et la Déclaration de principes de la CSN. Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès a mise en vous?

Les personnes élues répondent chacune à leur tour :

Je le promets.

Quand tous les élu-es ont répondu, la présidence des élections invite l'assemblée à s'exprimer ainsi :

Nous en sommes témoins.

11. Assemblée générale

11.1 Composition

L'assemblée générale a la même composition que le congrès.

11.2 Pouvoirs

Entre les congrès, l'assemblée générale exerce tous les pouvoirs de celui-ci à l'exception de ceux qui concernent le taux des taxes per capita et les statuts et règlements. Il lui revient entre autres :

- 11.2.1 De ratifier l'affiliation par le comité exécutif des nouveaux syndicats et de se prononcer sur la suspension ou la radiation de tout syndicat affilié;
- 11.2.2 De recevoir les rapports du comité exécutif et du comité de surveillance;
- 11.2.3 De combler les vacances au comité exécutif et au comité de surveillance, de même que de destituer au besoin une dirigeante ou un dirigeant du conseil central;
- 11.2.4 D'adopter les états financiers périodiques entre les congrès réguliers;
- 11.2.5 De procéder au besoin à des virements de crédits;
- 11.2.6 De reporter les élections prévues à un congrès sur recommandation du conseil syndical.

11.3 Convocation

Le comité exécutif peut convoquer l'assemblée générale en mode virtuel. Le mode présentiel demeure la forme privilégiée dans la mesure du possible.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année. L'avis de convocation doit être transmis aux syndicats au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée et comporter la date, le lieu, l'heure. Un projet d'ordre du jour sera envoyé sept jours avant l'assemblée.

11.4 Composition, qualification et suspension d'une personne déléguée

Les règles qui déterminent la composition de l'assemblée générale, la qualification et la suspension d'une personne déléguée sont prévues à l'article 6.

11.5 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale régulière ou extraordinaire est établi à 10% des syndicats affiliés.

11.6 Assemblée générale extraordinaire

L'exécutif peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire en mode virtuel. Le mode présentiel demeure la forme privilégiée dans la mesure du possible.

- 11.6.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour étudier et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général.
- 11.6.2 Telle assemblée générale peut être convoquée par le comité exécutif ou le conseil syndical si ceux-ci le jugent nécessaire. De même, le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 15 jours s'il reçoit une demande écrite de 15 délégué-es de syndicats différents en mentionnant le sujet de discussion. Toutefois, 80% des signataires doivent participer à l'assemblée générale extraordinaire pour qu'elle ait lieu.
- 11.6.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner outre la date, le lieu et l'heure, les sujets qui seront traités en exclusivité à l'occasion de cette assemblée. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être modifié.
- 11.6.4 Dans les cas d'urgence majeure, le délai minimum de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de 24 heures et une telle convocation d'urgence peut être faite par téléphone, par télécopieur ou par courriel en autant que ce mode permette d'atteindre chacun des syndicats membres.

12. Conseil syndical

12.1 Conseil syndical

L'exécutif peut convoquer le conseil syndical en mode virtuel. Le mode présentiel demeure la forme privilégiée dans la mesure du possible.

Le conseil syndical anime la vie syndicale régionale, développe et maintient des liens avec les syndicats affiliés afin d'y faire vivre les valeurs et les orientations du conseil central et de la CSN.

Le conseil syndical est l'instance où s'opérationnalise les mandats et campagnes du conseil central et de la CSN sous la coordination du comité exécutif.

Le conseil syndical voit à la bonne gouvernance du conseil central.

12.2 Composition

Le conseil syndical est composé des cinq membres du comité exécutif et des cinq délégué-es régionaux.

12.3 Délégué-es régionaux

Les délégué-es régionaux sont mandataires du conseil central auprès des syndicats affiliés d'un territoire. Ils maintiennent avec ces derniers des liens privilégiés pour soutenir la réalisation des mandats et des orientations du conseil central et de la CSN.

Les délégué-es régionaux se partagent la responsabilité des dossiers prioritaires par les instances du conseil central, composent les groupes de travail et les comités ad hoc.

Lorsque requis par le comité exécutif et pour l'avancement de nos revendications, les délégué-es régionaux ont à représenter le conseil central auprès d'organisations, d'organismes ou de groupes communautaires et sociopolitiques de leur territoire.

Les cinq délégué-es régionaux sont répartis selon les territoires suivants :

12.3.1 Les régions

Le Conseil central de la Montérégie – CSN est découpé sur une base territoriale qui correspond au découpage de base du territoire décrété par le Gouvernement du Québec, notamment la délimitation des municipalités régionales de comté (MRC). La responsabilité de la vie syndicale est structurée en fonction d'un découpage en cinq régions dont le contour correspond à celui d'une ou de plusieurs MRC ayant entre elles une affinité naturelle :

- La région du Suroît comprend les MRC de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent et de Vaudreuil-Soulanges;
- La région de la Rive-Sud comprend les MRC de Roussillon et l'agglomération de Longueuil (hors MRC);
- La région de Sorel-Tracy comprend les MRC de Pierre-de Saurel et de Marguerite-D'Youville;
- La région de Saint-Hyacinthe comprend les MRC des Maskoutains, de la Vallée du Richelieu et d'Acton;
- La région de Saint-Jean-sur-Richelieu comprend les MRC du Haut-Richelieu, de Rouville et des Jardins-de-Napierville ainsi que la MRC de la Haute-Yamaska et Brome Missisquoi.

12.4 Pouvoirs et attributions du conseil syndical

- a) Voir au suivi des décisions et des orientations de l'assemblée générale et du congrès;
- b) Faire les recommandations qu'il juge nécessaires au congrès et à l'assemblée générale;
- c) Désigner la délégation du conseil central au conseil confédéral de la CSN;
- d) Recevoir les états financiers du conseil central semestriellement;
- e) Recommander à l'assemblée générale toute modification au cadre budgétaire adopté par le congrès;

- f) Transférer des sommes d'un poste budgétaire à l'autre à l'intérieur du budget adopté par le congrès et faire entériner la décision par l'assemblée générale;
- g) Prononcer, en cas d'urgence, la suspension d'un syndicat affilié;
- h) Désigner parmi les membres du conseil syndical, les responsables des dossiers priorités par les résolutions des instances du conseil central;
- i) Au besoin, désigner parmi les membres du conseil syndical la responsable du comité de condition féminine (voir article 13.2.9);
- j) Entériner les membres du comité de condition féminine;
- k) Former à partir de membres des syndicats affiliés au Conseil central de la Montérégie - CSN, les groupes de travail ou les comités ad hoc décidés par les instances du conseil central;
- l) Le cas échéant, entériner les militantes et les militants provenant d'un syndicat affilié au conseil central afin de soutenir les travaux et les actions;
- m) Exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les présents statuts et règlements.

12.5 Réunions

Le conseil syndical se réunit au minimum deux fois par année pendant le mandat.

Sur demande écrite du deux tiers des membres du conseil syndical, le comité exécutif du conseil central doit convoquer une réunion spéciale du conseil syndical à être tenue dans les 15 jours ouvrables suivants.

12.6 Quorum

Le quorum est de 50 % plus un des postes constituant le conseil syndical dont l'un ou l'autre de la présidence ou du secrétariat-trésorerie doit être présent.

12.7 Élection des délégué-es syndicaux

Toute personne peut poser sa candidature comme délégué-e syndical d'une région au sens de l'article 10.3.1 des présents statuts et règlements.

Pour être éligible, elle doit soit résider ou être membre d'un syndicat de cette région et recevoir l'appui de son syndicat.

Procéder aux élections des délégué-es en assemblée régionale au plus tard au mois de septembre suivant le congrès.

Les syndicats présents de cette région ont droit à un seul vote pour cette élection.

12.8 Démission d'une personne déléguée syndicale

Une personne déléguée syndicale qui accepte de devenir salariée du mouvement, accepte une charge dans une autre organisation ou s'absente pour raison personnelle pour plus de deux mois, doit démissionner de son poste de délégué-e syndical.

Telle démission prend effet au moment où le comité exécutif en est saisi, mais celui-ci a le pouvoir de demander à la personne démissionnaire de remplir les devoirs de sa charge jusqu'à ce que l'assemblée régionale procède à son remplacement.

12.9 Suspension ou destitution d'une personne déléguée syndicale

12.9.1 Une personne déléguée du conseil central peut être suspendu de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- préjudice grave causé à la CSN ou à ses organisations affiliées;
- absences consécutives et non motivées à trois réunions du conseil syndical;
- impossibilité d'accomplir les devoirs et obligations de sa tâche;

12.9.2 La personne mise en cause peut se faire entendre par l'assemblée avant que la décision ne soit prise. Telle sanction doit être prononcée

par l'assemblée régionale convoquée à cette fin, au moyen d'un vote aux deux tiers des délégués présents. Telle décision est finale et sans appel.

- 12.9.3 À l'assemblée régionale qui prononce la destitution d'une personne déléguée, on doit procéder à l'élection d'une nouvelle personne dûment qualifiée pour assumer la charge vacante jusqu'au terme du mandat de la personne destituée

13. Comité exécutif

Le comité exécutif peut convoquer le comité en mode virtuel. Le mode présentiel demeure la forme privilégiée dans la mesure du possible.

13.1 Composition

Le comité exécutif du conseil central est constitué de cinq personnes, ayant le statut de dirigeantes ou de dirigeants, qui sont élues par le congrès ou l'assemblée générale à la présidence, au secrétariat-trésorerie et aux trois vice-présidences.

La personne qui occupe la coordination de l'équipe siège au comité exécutif sans toutefois avoir le droit de vote, à moins qu'il ne s'agisse d'une dirigeante ou d'un dirigeant disposant déjà du droit de vote.

13.2 Le comité exécutif exerce les pouvoirs suivants :

- 13.2.1 Il procède à l'affiliation des nouveaux syndicats et soumet telle décision à la ratification de l'assemblée générale ou du congrès selon la première occurrence;
- 13.2.2 Il met en œuvre les mandats définis par le congrès et l'assemblée générale et fait rapport de son action à ces instances;
- 13.2.3 Il assume les tâches de représentation dévolues au conseil central;
- 13.2.4 Il assure la trésorerie et l'administration courante du conseil central;
- 13.2.5 Il assure en lien avec les coordinations concernées l'harmonisation des services CSN en Montérégie;

- 13.2.6 Il réunit au moins une fois par année les salarié-es des organisations affiliées et de la confédération œuvrant sur le territoire de la Montérégie afin de procéder à l'évaluation de la vie syndicale sur son territoire;
- 13.2.7 Il désigne les personnes représentant le conseil central dans les instances de la CSN;
- 13.2.8 Il crée au besoin des comités, définit leur mandat et en reçoit les rapports;
- 13.2.9 À une réunion tenue dans les premières semaines qui suivent le congrès et chaque fois qu'il en est requis par la suite, les membres du comité exécutif se répartissent les dossiers sectoriels relevant de la compétence du conseil central.

Ils désignent parmi eux la personne responsable du dossier condition féminine. Dans la mesure où aucune femme ne siège sur le comité exécutif, la responsable du dossier est nommée par le conseil syndical.

13.3 Réunions

- 13.3.1 Le comité exécutif doit tenir au moins neuf réunions par année.
- 13.3.2 Le secrétariat-trésorerie convoque à la demande de la présidence les membres du comité exécutif.
- 13.3.3 Le comité exécutif peut sur demande d'un membre du comité et avec l'accord du secrétariat-trésorerie, tenir une réunion extraordinaire chaque fois que la situation l'exige. La convocation d'une telle réunion peut se faire sans délai pourvu que tous les membres en soient avisés.
- 13.3.4 Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à quatre membres dont au moins une des personnes qui occupent la présidence ou le secrétariat-trésorerie.

13.4 Élection des personnes dirigeantes

- 13.4.1 La mise en candidature aux différentes fonctions de dirigeant du conseil central se fait conformément aux dispositions de l'article 8.7 des présents statuts et règlements pour un terme de trois ans.

- 13.4.2 Les membres du comité exécutif du conseil central sont rééligibles tant qu'ils demeurent membres en règle d'un syndicat affilié à la CSN et au conseil central.

13.5 Responsabilités des personnes dirigeantes

13.5.1 Présidence

La personne occupant la présidence est de droit représentante et porte-parole officielle du conseil central. Elle siège au bureau confédéral. Elle s'assure que chacun s'acquitte de sa charge. Elle est d'office membre de tous les comités du conseil central à l'exception du comité de surveillance des finances. Elle est responsable du dossier de l'action politique.

Elle préside les congrès, les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et celles du comité exécutif. Elle maintient l'ordre, dirige les discussions et fait observer les règlements et règles de procédure. Elle ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Elle signe conjointement avec le secrétariat-trésorerie les chèques, billets et autres effets de commerce au nom du conseil central de même que les procès-verbaux des assemblées et tous les autres documents officiels du conseil central.

La personne qui occupe la présidence est libérée à temps complet.

Le mandat de la présidence comprend les responsabilités d'écrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code de procédure de la CSN.

13.5.2 Vice-présidences

13.5.2.1 Les personnes occupant une vice-présidence assurent à ce titre la liaison entre le conseil central et leurs régions attitrées. Il leur revient de réunir, animer et soutenir la vie syndicale régionale. Aux réunions du comité exécutif, elles apportent le point de vue de leurs régions et relaient dans leurs régions les mandats montérégiens et confédéraux.

13.5.2.2 Les fonctions non limitatives de chacune des vice-présidences sont les suivantes :

- Agir comme représentante ou représentant politique de leurs membres au niveau local, que ce soit sur le plan municipal, scolaire, sociosanitaire ou autre;
- Assurer la présence du conseil central dans les médias locaux;
- Mener les campagnes CSN sur leurs territoires;
- Voir à ce que se réalise sur leurs territoires la solidarité de l'ensemble des syndiqué-es affiliés à la CSN et de toutes les travailleuses et tous les travailleurs en général, l'expansion syndicale et la formation des militantes et des militants de leurs régions.

13.5.2.3 En l'absence de la présidence, la première vice-présidence la remplace. Par ailleurs, elle est responsable des relations intersyndicales au sein de la Montérégie, du dossier Vie régionale et en plus des dossiers sectoriels déterminés en réunion du comité exécutif.

La deuxième vice-présidence est responsable du dossier Formation en plus des dossiers sectoriels déterminés en réunion du comité exécutif.

La troisième vice-présidence est responsable des dossiers Santé-sécurité et Environnement en plus des dossiers sectoriels déterminés en réunion du comité exécutif.

Les vice-présidences sont responsables de régions qui seront déterminées lors de la réunion du comité exécutif suivant le congrès.

13.5.2.4 Le mandat des vice-présidences comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le code de procédure de la CSN.

13.5.2.5 Chaque vice-présidence, avec leurs délégué-es syndicaux respectifs, a la responsabilité de convoquer au besoin, des réunions avec les syndicats de sa région en faisant parvenir un avis de convocation comportant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Le quorum d'une réunion régionale est constitué par les délégué-es

présents. Lorsqu'ils le jugent opportun, les délégué-es à une réunion régionale peuvent formuler des avis et soumettre des propositions au comité exécutif ou à l'assemblée générale.

13.5.3 Secrétariat-trésorerie

Le secrétariat-trésorerie a la responsabilité et la garde de tous les documents officiels du conseil central. Il s'assure qu'ils sont déposés et en tout temps disponibles au siège social du conseil central. Il rédige et signe conjointement avec la présidence les procès-verbaux du congrès, de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif.

Il convoque à la demande de la présidence ou du comité exécutif, toutes les assemblées; expédie et conserve copie de la correspondance du conseil central de même qu'il classe toute la correspondance reçue. Il voit à l'enregistrement des délégué-es à toutes les instances du conseil central.

Le secrétariat-trésorerie a la responsabilité de la trésorerie du Conseil central de la Montérégie – CSN et du Fonds d'appui aux luttes, des locaux régionaux, ainsi que la garde de toutes les valeurs du conseil central. Il voit au dépôt dans une caisse populaire, une caisse d'économie ou dans une autre institution financière qui rejoint le plus possible les valeurs du conseil central, les fonds du conseil central.

Il voit à la perception des cotisations et redevances des organisations affiliées, de même que toute souscription ou tout autre revenu du conseil central. Il voit à la production pour le conseil central de toutes les facturations requises. Il s'assure de tous les déboursés autorisés et signe conjointement avec la présidence les chèques, billets et autres effets de commerce au nom du conseil central. À défaut, une dirigeante ou un dirigeant autorisé par le comité exécutif peut signer les chèques.

Périodiquement, il voit à la production, présente les états financiers du conseil central et soumet les travaux au comité de surveillance, au

conseil syndical, au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès. Il s'assure de la garde des pièces justificatives et de l'opération de la comptabilité selon le système adopté par le conseil central. Il collabore activement avec le Service de l'administration – Module vérification de la CSN et met en œuvre la préparation du budget triennal.

Le secrétariat-trésorerie s'acquitte aussi de toute tâche qui lui est confiée par le comité exécutif. Il est libéré à temps complet.

Il est le responsable de la gestion des salarié-es du CCM.

Le mandat du secrétariat-trésorerie comprend les responsabilités décrites au présent article et celle qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et celles propres au secrétaire dans le code de procédures de la CSN.

Lorsque son mandat est expiré, le secrétariat-trésorerie transmet à la personne qui lui succède toutes les propriétés du conseil central qui étaient sous sa garde.

13.6 Démission d'un membre du comité exécutif

- 13.6.1 Un membre du comité exécutif peut démissionner de sa charge en transmettant un avis écrit à cet effet au secrétariat-trésorerie du conseil central. Une dirigeante ou un dirigeant qui accepte de devenir salarié-e du mouvement, accepte une charge dans une autre organisation ou s'absente pour raison personnelle pour plus de deux mois, doit démissionner de son poste de dirigeant.
- 13.6.2 Telle démission prend effet au moment où le comité exécutif en est saisi, mais celui-ci a le pouvoir de demander à la personne démissionnaire de remplir les devoirs de sa charge jusqu'à ce que l'assemblée générale procède à son remplacement.
- 13.6.3 Le remplacement des membres du comité exécutif justifie la convocation d'une assemblée générale au besoin extraordinaire.

13.7 Démissions en bloc

Lorsque la démission des membres du comité exécutif ne permet plus de tenir une réunion ou une assemblée avec quorum, les membres restants doivent convoquer un congrès extraordinaire aux fins de procéder à de nouvelles élections à tous les postes du comité exécutif.

13.8 Suspension ou destitution d'un membre du comité exécutif

- 13.8.1 Une dirigeante ou un dirigeant du conseil central peut être suspendu ou destitué de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- préjudice grave causé à la CSN ou à ses organisations affiliées;
 - absences consécutives et non motivées à trois réunions du comité exécutif;
 - impossibilité d'accomplir les devoirs et obligations de sa tâche;
 - lorsqu'elle n'est plus membre en règle d'un syndicat affilié à la CSN et au Conseil central de la Montérégie – CSN.
- 13.8.2 Telle sanction doit être prononcée par l'assemblée générale lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cette fin, au moyen d'un vote aux deux tiers des délégué-es présents. La personne mise en cause peut se faire entendre par l'assemblée avant que la décision ne soit prise. Telle décision est finale et sans appel.
- 13.8.3 À l'assemblée qui prononce la destitution d'un membre au comité exécutif, on doit procéder à l'élection d'une personne dûment qualifiée pour assumer la charge vacante jusqu'au terme du mandat de la personne destituée.

14. Dossiers des vice-présidences et autres

14.1 Comité de surveillance

14.1.1 Composition

Le comité de surveillance est constitué de trois personnes élues par les délégué-es officiels accrédités lors du congrès. En cas de vacances en cours de mandat, l'assemblée générale doit désigner une personne pour compléter le mandat du membre démissionnaire.

14.1.2 Fonctions

Le comité de surveillance doit prendre connaissance des livres de la trésorerie au moins deux fois par année et faire au comité exécutif, à l'assemblée générale ou au congrès toute recommandation qu'il juge à propos.

14.1.3 Réunions

Le comité de surveillance doit se réunir deux fois par année. Le quorum à ces réunions est de deux membres.

14.2 Dossier de condition féminine

14.2.1 Composition

Le comité de condition féminine est constitué de femmes militantes sur le front de la condition des femmes.

14.2.2 Fonctions

La dirigeante intervient auprès des syndicats en alliance avec les groupes de femmes pour tout ce qui concerne la promotion des femmes.

Elle conseille le comité exécutif afin que dans toutes ses composantes le conseil central assure le respect des droits des femmes et favorise une représentation équitable des femmes dans toutes ses instances. Il lui revient d'élaborer et d'assurer le suivi d'un programme d'accès à l'égalité au conseil central. Elle prépare aussi tout avis ou toute proposition qu'elle souhaite soumettre au comité exécutif ou au conseil syndical.

De façon particulière, elle est responsable de l'application par le conseil central de la politique de la CSN pour contrer le harcèlement sexuel.

15. Équipe du conseil central

15.1 Composition de l'équipe

L'équipe du conseil central est constituée des salarié-es du Services d'appui aux mobilisations et à la vie régionale de la CSN, des salarié-es du conseil central et des membres du comité exécutif représentés par au moins l'un d'entre eux lors des réunions de l'équipe.

15.2 Fonctionnement de l'équipe

Le fonctionnement de l'équipe doit être conforme aux dispositions des conventions collectives intervenues entre la CSN et le STTCSN et entre le conseil central et le STTCSN.

15.3 Coordination de l'équipe

La coordination de l'équipe est désignée par le comité exécutif du conseil central selon le processus défini aux conventions collectives intervenues entre la CSN et le STTCSN.

15.4 Liaison avec les instances du conseil central

La personne qui occupe la coordination de l'équipe montréalaise siège au comité exécutif et au conseil syndical du conseil central avec droit de parole, mais sans droit de vote, à moins qu'il ne s'agisse d'une dirigeante ou d'un dirigeant disposant déjà du droit de vote.

16. Dispositions financières

16.1 Exercice financier

L'exercice financier du conseil central commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

16.2 Revenus du conseil central

16.2.1 Taxes per capita

Le conseil central prélève une taxe per capita dans le but d'assurer le fonctionnement de ses instances et les services à ses membres. Pour chaque cotisation perçue de tout membre à temps complet ou à temps partiel, le syndicat doit verser au conseil central le per capita fixé par le congrès.

Le calcul des taxes per capita est fait conformément aux règles établies dans les Statuts et règlements de la CSN et les versements doivent être faits selon les modalités fixées par la confédération.

16.2.2 Autres revenus

Le conseil central peut percevoir un prélèvement spécial des syndicats membres si les circonstances l'exigent. Telle décision doit être prise par un vote aux deux tiers des voix lors d'un congrès dont l'avis de convocation comporte la mention de tel prélèvement spécial.

16.3 Politiques de remboursement

Les barèmes de remboursement pour les activités du conseil central et frais encourus par les personnes qui y assument des responsabilités sont établis par le comité exécutif en harmonie avec les barèmes de la CSN et dans le cadre budgétaire établi par l'assemblée générale ou le congrès.

16.4 Aide aux syndicats

Le conseil central établit par règlement la formule d'aide aux syndicats dont il est fait mention à l'article 6.5.5.4 des présents statuts et règlements.

16.5 *Vérification des livres du conseil central*

Le secrétariat-trésorerie doit présenter un rapport financier au congrès régulier du conseil central. Les livres comptables du conseil central, ainsi que tout document pertinent, doivent préalablement être soumis au Service de l'administration – Module Vérification de la CSN. Sur proposition de l'assemblée générale, les livres comptables du conseil central pourraient être soumis à un service comptable externe.

17. Dispositions réglementaires

17.1 *Validité des décisions*

Toute décision entachée d'une irrégularité ou d'une omission en vertu des présents statuts et règlements peut être contestée par écrit auprès du secrétariat-trésorerie par tout délégué-e officiel dans les 30 jours de telle décision. L'assemblée qui suit cette contestation, en prend connaissance et en dispose.

17.2 *Clause de dissolution du conseil central*

En cas de dissolution du conseil central, on doit appliquer les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40).

17.3 *Amendements aux statuts et règlements*

Le congrès et le congrès extraordinaire sont les seules instances habilitées à amender les statuts et règlements du conseil central. De même, il est de la compétence exclusive du congrès et du congrès extraordinaire de modifier tout autre règlement qu'ils ont adopté.

Tout amendement doit être signifié aux syndicats membres en même temps que le cahier des résolutions, soit au moins 30 jours avant la tenue du congrès.

Pour être adopté, tel amendement doit recevoir la moitié des voix plus une.

En cas d'urgence, advenant que l'avis prévu au présent article n'ait pu être donné aux syndicats dans les délais prescrits, on peut tout de même

procéder pourvu que les amendements soumis reçoivent les deux tiers des voix.

17.4 Abrogation des dispositions réglementaires antérieures

Toutes les dispositions réglementaires antérieures aux présents statuts et règlements sont abrogées.

ANNEXES
DÉCLARATION DE CANDIDATURE
Comité exécutif

Je _____, délégué-e officiel au Conseil central de la Montérégie – CSN, déclare que je pose ma candidature au poste de :

Signature

Date

1.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

2.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

3.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

4.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

5.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

DÉCLARATION DE CANDIDATURE
Comité de surveillance

Je _____, délégué-e officiel au Conseil central de la Montérégie – CSN, déclare que je pose ma candidature au poste de :

Signature

Date

1.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

2.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

3.

Nom en lettres moulées

Signature

Nom du syndicat

Fédération

Curriculum syndical de la personne candidate

1. Lieu de résidence

2. Fonctions actuelles dans les organisations syndicales :

Syndicat local : _____

Conseil central : _____

Fédération : _____

CSN : _____

3. Depuis combien d'années faites-vous partie du mouvement CSN ?

Comme membre : _____

Comme dirigeant-e: _____

Comme salarié-e : _____

4. Principales activités de la personne candidate dans le mouvement et autres activités pertinentes :
